



CONSEIL MUNICIPAL

DU 23 AVRIL 2026



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(Art. L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les séances où le Compte Financier Unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Le Compte Financier Unique étant à l'ordre du jour de la présente séance, le Maire propose un président de séance. La décision est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Maire propose un secrétaire de séance. La décision est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Ensuite, le Maire met à l'approbation de l'Assemblée Délibérante le procès-verbal du précédent Conseil Municipal réuni le 7 avril 2026, transmis avec la convocation du présent Conseil Municipal.

RAPPORT N°1

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DE LA COMMUNE

Rapporteur : Madame Fabienne Casolaro Mailfert, Adjointe déléguée aux Finances et à la Commande Publique,

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Velaux ;

VU le CFU 2025 de la commune de Velaux ;

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Le Compte Financier Unique résumé est présenté comme suit :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	6 458 710,77 €	12 222 961,87 €	18 681 672,64 €
	Recettes	3 199 359,27 €	12 400 921,09 €	15 600 280,36 €
	Restes à réaliser	825 514,66 €	0,00 €	825 514,66 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	4 833 628,90 €	13 191 240,28 €	18 024 869,18 €
	Dépenses	2 817 764,91 €	11 292 954,96 €	14 110 719,87 €
	Restes à réaliser	829 903,06 €	0,00 €	829 903,06 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	381 594,36 €	1 107 966,13 €	1 489 560,49 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-1 625 081,87 €	1 648 278,41 €	23 196,54 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-1 243 487,51 €	2 756 244,54 €	1 512 757,03 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-4 388,40 €	0,00 €	-4 388,40 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-1 247 875,91 €	2 756 244,54 €	1 508 368,63 €

Il est rappelé que les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT prévoient que « dans les séances où le Compte Financier Unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ». Dès lors, l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre Compte Financier Unique et il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire quitte la séance et ne prend pas part au vote.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver le Compte Financier Unique 2025 de la Commune.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le Compte Financier Unique 2025 de la Commune et à donner pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

RAPPORT N°2

ADOPTION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Madame Fabienne Casolaro Mailfert, Adjointe déléguée aux Finances et à la Commande Publique,

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,*

La commune de Velaux a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Ce règlement doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels.
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le RBF reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte de la Ville et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité.

Ce RBF (joint en annexe à la convocation) s'articule autour des points suivants :

- PARTIE 1 - LES PRINCIPES DES FINANCES PUBLIQUES
- PARTIE 2 - LES REGLES RELATIVES AU BUDGET
- PARTIE 3 - LA GESTION PLURIANNUELLE
- PARTIE 4 - L'EXECUTION BUDGETAIRE
- PARTIE 5 - LES REGIES
- PARTIE 6 - LES PROVISIONS
- PARTIE 7 - L'ACTIF ET LE PASSIF

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'adopter Règlement Budgétaire et Financier annexé à la convocation.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'adoption de ce règlement.

RAPPORT N°3

METHODE DE CALCUL DES PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES A PARTIR DE 2026

Rapporteur : Madame Fabienne Casolaro Mailfert, Adjointe déléguée aux Finances et à la Commande Publique,

*VU les dispositions du code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,*

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. L'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 est venu modifier les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations et précise que les délibérations ne sont plus nécessaires pour la constitution et les mouvements sur provisions ; néanmoins, pour respecter le principe de permanence des méthodes, il convient de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions.

L'ajustement de ces provisions est réalisé chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée.

Dans un souci de simplification, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes généralement retenues dans le cadre de la certification des comptes sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

N°1 : Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.

N°2 : Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	N	N-1	N-2	N-3	N-4	Antérieur
Taux de dépréciation	0%	10%	25%	50%	75%	100%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ou le cas échéant au compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants. » en cas de reprise sur provisions.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir la méthode n° 2.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'adoption de la méthode n°2, prenant en compte l'ancienneté de la créance, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2026 pour le budget de la commune.

RAPPORT N°4

AFFECTATION DU RÉSULTAT DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025 DE LA COMMUNE

Rapporteur : Madame Fabienne Casolaro Mailfert, Adjointe déléguée aux Finances et à la Commande Publique,

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que selon les instructions de la comptabilité M.57, le Conseil Municipal doit se prononcer, après clôture de l'exercice, sur l'affectation à donner au résultat de fonctionnement. Le résultat de la section d'investissement ne fait pas l'objet d'affectation, il est simplement reporté sur le budget de l'exercice suivant.

Le déficit d'investissement du Compte Financier Unique 2025 d'un montant de 1 243 487,51 € est donc reporté en dépense sur le budget primitif 2026 sur la ligne budgétaire 001 « Déficit d'investissement antérieur reporté ».

Pour mémoire, comme indiqué dans le Compte Financier Unique 2025, les restes à réaliser présentent un déficit de 4 388.40 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter au budget primitif 2026 l'excédent de fonctionnement du Compte Financier Unique 2025, d'un montant de 2 756 244,54€, comme suit :

- 1 247 875,91€, en autofinancement au compte 1068 de la section d'investissement « excédent de fonctionnement capitalisé », afin de couvrir le déficit d'investissement et des restes à réaliser,
- 1 508 368,63 €, en recette de fonctionnement sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement antérieur reporté ».

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'affectation du résultat de fonctionnement du Compte Financier Unique (CFU) 2025 de la Commune selon la proposition ci-dessus énoncée.

RAPPORT N°5

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION - EXERCICE 2026

Rapporteur : Madame Fabienne Casolaro Mailfert, Adjointe déléguée aux Finances et à la Commande Publique,

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,
VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,*

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que la Loi de finances pour 2020 a prévu la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP). Depuis 2023, plus aucun foyer ne paie de taxe d'habitation sur sa résidence principale. Elle reste cependant applicable sur les résidences secondaires et les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation a été compensée pour les communes, depuis 2021, par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire, dont le taux était de 15,05 % pour le département des Bouches-du-Rhône.

Les montants de taxe foncière transférée ne correspondant pas forcément au produit de la taxe d'habitation perçue par chaque commune, un coefficient correcteur est institué et permet d'assurer l'équilibre des compensations entre les communes afin de corriger ces inégalités.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de reconduire les taux d'imposition 2025 pour l'exercice 2026 :

- 41,49 % pour le foncier bâti,
- 41,56 % pour la taxe sur le foncier non bâti,
- 18,16 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'adoption des taux d'imposition proposés pour l'exercice 2026 et à autoriser le Maire à signer l'imprimé « 1259 com » notifiant ces taux d'imposition.

RAPPORT N°6

CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LA REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES

Rapporteur : Madame Fabienne Casolaro Mailfert, Adjointe déléguée aux Finances et à la Commande Publique,

VU l'article L.1612-29 du Code Général des Collectivités territoriales

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Velaux,

Le groupe scolaire Jean Jaurès a été bâti au début des années 1980 à l'occasion de l'aménagement du quartier dans lequel il se situe. Il comporte une école maternelle de 5 classes pour 129 élèves et une école primaire de 10 classes pour 261 élèves. Se trouve également dans ces bâtiments, un restaurant scolaire qui produit les repas pour l'ensemble du groupe scolaire. Il s'agit d'un établissement recevant du public de 3ème catégorie et de type R et N. Après une quarantaine d'année de service, le groupe scolaire nécessite quelques remises aux normes et un rafraîchissement certain. Il est aussi répertorié dans les bâtiments concernés par le décret tertiaire. Enfin, comme beaucoup de groupes scolaires, les espaces extérieurs sont monopolisés par les cours de récréation qui sont de véritables océans de bitumine et donc autant d'ilots de chaleur.

La Ville souhaite s'engager dans une réhabilitation de ce groupe scolaire pour l'adapter à ce que doit être l'école de demain :

- Un lieu d'apprentissage confortable, agréable et sûr, où il fait bon vivre et où on a l'envie d'apprendre ; un équipement au service de la réussite éducative,
- Un lieu qui doit aussi faire figure d'exemple en matière de transition écologique, car c'est d'ici que sortiront les futures générations ; elles doivent baigner dès aujourd'hui dans ce combat d'avenir.

En parallèle de cette opération de réhabilitation, la commune est lauréate de l'Appel Manifestation d'Intérêt « Vers des cours d'écoles désimperméabilisées et renaturée » de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les deux groupes scolaires Jean Giono et Jean Jaurès et pour lesquels les études sont en train de démarrer cette année même.

Pour cela, le projet se compose de deux axes :

- 1- Rénovation thermique : la ville souhaite atteindre, à minima, l'objectif 2050 du décret tertiaire, à savoir une réduction de 60% des consommations d'énergie par rapport à l'année de référence enregistrée en 2011 pour ce site ; elle a souhaité aller plus loin en retenant des actions qui permettront de dépasser largement cet objectif.
- 2- Réhabilitation fonctionnelle : il s'agit de mettre aux normes un certain nombre de locaux (notamment WC) et d'améliorer le fonctionnement général du site pour offrir un niveau de confort correct aux utilisateurs. Il est notamment prévu une extension de 30 m² de la cuisine, actuellement trop petite.

Il est rappelé que le rapport d'Orientation Budgétaire voté le 16 février 2026 précise « la rénovation du groupe scolaire Jaurès [...] devra faire l'objet d'une autorisation de programme et de crédits de paiement afin de mobiliser la programmation des investissements de manière pluriannuelle. »

Conformément aux dispositions du CGCT, les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet d'une gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP). Il est rappelé que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation. Chaque autorisation de programme comporte une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Cette procédure permet de disposer d'une meilleure visibilité financière des projets d'investissement de la collectivité et d'améliorer le pilotage de la gestion pluriannuelle des investissements.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer une AP/CP pour la réhabilitation du groupe scolaire Jean Jaurès n°APJAURES26 de la façon suivante, en euros TTC :

Montant de l'Autorisation de programme	Montant des Crédits de Paiement 2026	Montant des Crédits de Paiement 2027	Montant des Crédits de Paiement 2028	Montant des Crédits de Paiement 2029
5 045 803 €	105 000 €	388 000 €	4 552 803 €	0 €

Les crédits de paiements sont inscrits dans une opération d'équipement à valeur de chapitre permettant une fongibilité des dépenses entre les chapitres comptables (20, 21 et 23) au sein du chapitre opération. Il s'agit de l'opération n°12026, intitulée JAURES26.

L'opération est financée de la façon suivante :

- Une subvention votée du département à hauteur de 2 983 385€ (soit 70% des travaux HT plafonnés à 4 204 836€), qui sera comptabilisée au chapitre 13.
- Le Fonds de Concours de la TVA (FCTVA) ; de 16,404% (taux en vigueur susceptible d'évoluer), calculé à 827 714€ et qui sera comptabilisé au chapitre 10.
- Les fonds propres de la commune pour 1 234 704€.

L'autofinancement communal est estimé à 30%.

D'autres financements pourraient intervenir notamment auprès de la région, du département ou de l'Etat. L'autofinancement communal ne devra pas excéder les 80%.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la création d'une autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour la réhabilitation du groupe scolaire Jean Jaurès.

RAPPORT N°7

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DE LA COMMUNE

Rapporteur : Madame Fabienne Casolaro Mailfert, Adjointe déléguée aux Finances et à la Commande Publique,

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que le budget primitif est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année donnée. Acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'Assemblée Délibérante. Il doit être voté avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants) et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation (article L 1612-2 et L1612-8 du Code général des Collectivités Territoriales).

Le budget primitif 2026 a été établi sur les bases du Rapport d'Orientations Budgétaires présenté en Conseil Municipal du 16 février 2026.

La maquette du budget primitif 2026 est accompagnée d'un rapport de présentation, conformément à l'article L1612-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit qu'« une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte financier unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ».

La maquette du budget primitif 2026 et son rapport ont été préalablement envoyés aux membres de l'Assemblée Délibérante le 10 avril 2026 en application de l'article L1612-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le budget communal pour l'année 2026 est présenté comme suit :

❖ **Section de fonctionnement, présentée en équilibre :**

- dépenses : 13 342 745,21 €
- recettes : 13 342 745,21 €

❖ **Section d'investissement, présentée en équilibre :**

- dépenses : 5 666 700,00 €
- recettes : 5 666 700,00 €

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de procéder à un vote global du budget primitif 2026.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le budget primitif 2026 de la Commune.

RAPPORT N°8

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE D'ACTIVITES SOCIALES ET DE LOISIRS (CASL)

Rapporteur : Madame Fabienne Casolaro Mailfert, Adjointe déléguée aux Finances et à la Commande Publique,

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 06 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui imposent aux collectivités locales de conclure une convention avec les associations auxquelles elles octroient une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 €.

Il est indiqué que la convention passée avec le Centre d'Activités Sociales et de Loisirs (CASL) dans le cadre de cette réglementation est arrivée à échéance.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'octroyer une subvention au CASL pour l'année 2026 d'un montant de 30 000 €,
- De se prononcer sur la nouvelle convention, préalablement soumise à son examen et annexée à la convocation, qui définit l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention allouée,
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Etant précisé que les crédits sont prévus au budget primitif 2026 de la Commune au chapitre 65.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la proposition susvisée.

RAPPORT N°9

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE VELAUXIENNE FOOTBALL (USV FOOT)

Rapporteur : Madame Fabienne Casolaro Mailfert, Adjointe déléguée aux Finances et à la Commande Publique,

L'association USV Foot a déposé auprès de la Commune une demande de subvention en date du 30 janvier 2026.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de reconduire la subvention versée en 2025, d'un montant de 17 000 €, pour l'année 2026.

Etant précisé que les crédits sont prévus au budget primitif 2026 de la Commune au chapitre 65.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

RAPPORT N°10

ADMISSION EN CREANCES ETEINTES ET ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES

Rapporteur : Madame Fabienne Casolaro Mailfert, Adjointe déléguée aux Finances et à la Commande Publique,

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante que le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble de voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Le receveur municipal, après enquête, a constaté le caractère irrécouvrable des titres de recette suivants, d'un montant total de 741,60 € :

Tableau n°1

N° TITRE	OBJET	MONTANT	MOTIF ADMISSION EN NON-VALEUR
T-477 - 2022	Fourrière véhicule	247,20 €	NPAI et demande renseignement négative
T-478 - 2022	Fourrière véhicule	247,20 €	NPAI et demande renseignement négative
T-479 - 2022	Fourrière véhicule	247,20 €	NPAI et demande renseignement négative
	TOTAL	741,60 €	

A la suite de la liquidation judiciaire de la Société LGR EVENTS COMMUNICATION, le receveur municipal a constaté le caractère irrécouvrable des titres de recette suivants, d'un montant total de 36 267,28 € :

Tableau n°2

N° TITRE	OBJET	MONTANT	MOTIF ADMISSION EN CREANCE ETEINTE
T-388 - 2022	REVENUS DES IMMEUBLES	1 410,82 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
T-430 - 2022	REVENUS DES IMMEUBLES	2 960 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
T-493 - 2022	REVENUS DES IMMEUBLES	2 960 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
T-560 - 2022	REVENUS DES IMMEUBLES	2 960 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
T-105 - 2023	REVENUS DES IMMEUBLES	2 960 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
T-183 - 2023	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2830,96	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
T-188 - 2023	REVENUS DES IMMEUBLES	2 960 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
T-19 - 2023	REVENUS DES IMMEUBLES	2 960 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
T-253 - 2023	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 021,42 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
T-287 - 2023	REVENUS DES IMMEUBLES	2 960 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
T-316 - 2023	REVENUS DES IMMEUBLES	2 960 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
T-463 - 2023	REVENUS DES IMMEUBLES	2 960 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
T-518 - 2023	AUTRES PRODUITS FISCAUX	23,08 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
T-53 - 2023	REVENUS DES IMMEUBLES	2 960 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
T-535 - 2023	REVENUS DES IMMEUBLES	1 381 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
	TOTAL	36 267,28 € €	

Il est précisé que l'admission des créances éteintes et l'admission en non-valeur sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes listés dans le tableau n°1 d'un montant total de 741,60 €, les crédits étant prévus sur le budget de la commune,
- D'admettre en créance éteintes les titres de recettes listés dans le tableau n°2 d'un montant total de 36 267,28 €, les crédits étant prévus sur le budget de la commune.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ces admissions en créances éteintes et en non-valeur de titres de recettes.

RAPPORT N°11

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE 56 LOGEMENTS - TERRAIN DES ESPRADEAUX

Rapporteur : Madame Coralie Morvan, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le nouveau Code Forestier notamment les articles L.341-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme opposable ;

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que le terrain appartenant à la Commune situé chemin des Espradeaux, est concerné par la zone de demande d'autorisation de défrichement, et qu'une promesse de vente a été signée le 11 décembre et 20 décembre 2024 entre la Commune de VELAUX et la société PERIMMO (Groupe HABSIDE).

Dans le cadre de ce projet de construction d'un ensemble immobilier de 56 logements, il est nécessaire de déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), une demande d'autorisation de défrichement.

Les travaux de défrichement concernent les parcelles suivantes :

- Parcelle BH n° 165 d'une superficie de 20 592 m² (anciennement une partie des parcelles BH n° 48, 49, 50, 51),
- Parcelle CA n° 155 d'une superficie de 1 514 m² (anciennement une partie de la parcelle CA n°2),

Soit une superficie totale de 22 106 m².

Ces parcelles sont classées en zone AUCf2 du PLU en vigueur de la Commune.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'autoriser les travaux de défrichement sur les parcelles précitées ci-dessus et concernant les travaux cités ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier,
- De mandater la SCIV MARSEILLE ESPRADEAUX (Sté Habside) pour le dépôt du dossier de demande de défrichement auprès de la DDTM 13.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

RAPPORT N°12

ACQUISITIONS ET CESSIONS OPEREES EN 2025 PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA

Rapporteur : Madame Coralie Morvan, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

Conformément à l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a l'obligation de délibérer chaque année sur le bilan de sa politique foncière, acquisitions et cessions opérées sur son territoire, retraçant les actions entreprises directement par la Collectivité ou par l'intermédiaire de ses partenaires.

Il est rappelé que la Commune et l'Etablissement Public Foncier PACA (EPF PACA) ont engagé un partenariat depuis 2009 afin de permettre la réalisation de projets en procédant à des acquisitions foncières dans des zones à enjeux.

Ce travail est rendu possible grâce à la signature de plusieurs conventions prévoyant la répartition des missions entre les différents partenaires :

- La Commune
- L'EPF PACA
- et la Métropole Aix-Marseille-Provence compétente en matière d'habitat.

Dans ce contexte, l'EPF PACA a fait parvenir un récapitulatif des acquisitions et cessions réalisées en 2025, joint en annexe de la convocation et préalablement soumis à l'examen de l'Assemblée Délibérante.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce bilan.

RAPPORT N°13

APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDES POUR LES OUVRAGES SOUTERRAINS AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS SIS AVENUE DU GENERAL LECLERC

Rapporteur : Madame Coralie Morvan, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

VU la délibération n°2505DCM10 en date du 26 mai 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le contrat de bail pour accueillir des installations de communications électroniques entre la Commune et FREE MOBILE, avenue du Général Leclerc ;

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que la Commune est propriétaire du terrain cadastré section AX n° 47 sis 20 avenue du Général Leclerc, au lieu-dit « les Quatre Tours ».

Une antenne relais sera implantée sur une partie de ce terrain.

Un contrat de bail entre la Commune et FREE MOBILE a été conclu le 23 juin 2025.

Dans le cadre de cette installation, la société ENEDIS sollicite l'accord de la Commune pour implanter sur la parcelle AX n° 47 les ouvrages suivants :

- 1 canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 105 mètres ;
- les bornes de repérage si besoin.

L'implantation de ces ouvrages souterrains se fera par convention de servitudes. Cette convention sera conclue pour la durée de vie des ouvrages.

La convention de servitudes entrera en vigueur à la date de sa signature. La société ENEDIS pourra donc commencer les travaux dès la signature de la convention par la Commune.

En vue de l'implantation des ouvrages, la société ENEDIS est autorisée à :

- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que la société ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ;
- faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages ;

Un plan de pose est annexé à la convention, elle-même annexée à la convocation.

La société ENEDIS s'engage à verser à la Commune une indemnité forfaitaire, unique et définitive d'un montant de 105 €. Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

L'ensemble des frais relatifs à cette convention de servitudes sera pris en charge par la société ENEDIS (frais de notaire...).

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la convention annexée à la convocation et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que tout document se rapportant à ce dossier et tous avenants éventuels.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

RAPPORT N°14

APPROBATION DE L'ENTREE DE LA COMMUNE DE VELAUX AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) « ENERGIES DE PROVENCE »

Rapporteur : Madame Coralie Morvan, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que lors de la séance du Conseil Municipal du 21/03/2024, par délibération n°2403DCM11, la commune de Velaux s'est engagée à mettre en place 23 actions parmi celles proposées dans le plan de mobilisation des communes pour le climat de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de son Plan climat-air-énergie métropolitain (PCAEM). Lors de cette même séance, par délibération n°2403DCM10, la commune a approuvé la charte d'engagement pour le Plan d'accélération pour la transition écologique (PACTE) 2023-2028 du Département des Bouches-du-Rhône qui a pour ambition de construire un territoire plus sobre en énergie, durable, vertueux, respectueux du vivant.

Un plan de sobriété validé à l'unanimité au Conseil Municipal du 13/12/2022 par délibération n°2212DCM01 a été mis en place.

Dans le cadre des actions que la commune mène en faveur de l'écologie et de la transition énergétique, elle a pour projet de faire de l'autoconsommation collective à l'échelle de son territoire et de ses bâtiments et dans cet objectif, elle s'est rapprochée des services de la transition énergétique de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui ont mené une étude d'opportunité technico-économique. Cette étude a permis de dimensionner les besoins et de les confronter aux potentiels sites d'accueil d'une centrale photovoltaïque.

La commune envisage aujourd'hui de confier l'exploitation de cette centrale à la Société Publique Locale (SPL) Energie de Provence nouvellement créée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

La Société publique locale Energies de Provence a un capital de 3,5 millions d'euros, composé de 3 500 actions de 1 000 € de valeur nominale chacune répartie à parité et qu'elle a pour objet de mettre en œuvre la stratégie et les projets d'énergie renouvelable et de performance énergétique de ses membres sur leur patrimoine.

En effet, l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet aux collectivités et à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme composées d'au moins deux actionnaires, dont l'objet est limité aux compétences qui sont attribuées par la loi à ces collectivités, et qui peuvent exercer leur activité uniquement sur leur territoire.

Les collectivités actionnaires peuvent confier à une SPL des opérations sans mise en concurrence, la SPL étant, elle, soumise aux règles de la commande publique. Par ailleurs, la SPL peut financer ses investissements auprès du secteur bancaire en s'appuyant sur la garantie d'emprunt de ses collectivités actionnaires.

En outre, ces entreprises publiques locales offrent l'avantage par rapport au secteur privé d'une maîtrise publique des projets sous leurs aspects économiques, sociaux, urbains ainsi qu'une maîtrise du prix de l'énergie vendue aux usagers (particuliers, acteurs publics et privés).

Enfin, les éventuels bénéfices économiques des opérations sont réinvestis dans d'autres projets d'intérêt général au lieu de rémunérer des actionnaires privés.

La solarisation du patrimoine des collectivités locales constitue une urgence pour relever le déficit de la transition énergétique.

Dans le respect du cadre législatif, la SPL Energies de Provence prévoit d'accueillir en son capital toutes les communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui le souhaitent.

Pour mener à bien ses projets actuels ou futurs, la commune souhaite l'entrée au capital de la Société Locale Energies de Provence et faire l'acquisition de 6 actions à leur valeur normale de 1 000 euros détenues par le Département des Bouches-du-Rhône dans le capital de la SPL

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de :

- Participer au capital de la Société Locale Energies de Provence,
- Faire l'acquisition de 6 actions à leur valeur normale de 1 000 euros détenues par le Département des Bouches-du-Rhône dans le capital de la SPL pour un montant de 6 000 euros,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette participation et acquisition d'actions.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

RAPPORT N°15

DÉCISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Maire de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par l'Assemblée Délibérante en vertu de l'article L.2122-22.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance des décisions qui ont été prises depuis la dernière liste arrêtée et présentée au dernier Conseil, en vertu de la délégation consentie à Monsieur le Maire par délibération n°2604DCM02 du 07/04/26.

N° DECISION	OBJET	DATE
CULTURE		
26DM41	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE BIENS MUNICIPAUX POUR LA MAISON D'ENFANT A CARACTERE SOCIAL NOMMEE "L'EAU VIVE"	09/04/26
SERVICES TECHNIQUES		
26DM42	APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DU MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARKING PARISI	09/04/26
26DM44	DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 - TRAVAUX DE PROXIMITE 2026 - RENOVATION DE L'ALLEE VINCENT VAN GOGH	09/04/26
26DM45	DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 - RENOVATION DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES DU CENTRE DE LOISIRS/PERISCOLAIRE ET AMELIORATION DU RESEAU D'EAU FROIDE CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN GIONO	09/04/26

26DM46	DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 - TRAVAUX DE PROXIMITE 2026 - MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - PROGRAMME 2027	09/04/26
26DM47	DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 - TRAVAUX DE PROXIMITE 2026 - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) - RENOUELEMENT DES BORNES INCENDIE	09/04/26
26DM48	DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 - TRANSITION ECOLOGIQUE 2026 – ECONOMIES D'ENERGIE ACQUISITION D'UNE NACELLE ELECTRIQUE	09/04/26
26DM49	DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 - TRANSITION ECOLOGIQUE 2026 – ECONOMIES D'ENERGIE ACQUISITION D'UN VEHICULE ET D'UN MINI BUS ELECTRIQUES	09/04/26
26DM50	DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 - TRANSITION ECOLOGIQUE 2026 - DESIMPERMEABILISER ET RENATURER LES ESPACES PUBLICS - AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AVENUE BAPTISTIN ANGLES	09/04/26